

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

Rapports sur le commerce de plantes reproduites artificiellement

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Préparé par la Suisse sur la base du document CoP14 Doc. 30, après discussion à la huitième séance du Comité II.

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-WCMC:

- a) conduira une étude sur les pratiques des Parties en matière d'établissement des rapports sur le commerce de plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II, par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
- b) identifiera des cas où la réunion de données commerciales sur des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illicite ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
- c) analysera le texte de la Convention et les résolutions pour y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs à l'établissement de rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établira une liste des moyens de simplifier ces rapports; et
- d) communiquera ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 18^e session.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX Le Comité pour les plantes examinera le rapport du Secrétariat et évaluera l'utilité de son programme de travail concernant l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II. Il communiquera ses conclusions au Comité permanent à sa XX^e session.

A l'adresse du Comité permanent

14.XX Le Comité permanent:

- a) tenant compte des résultats de l'évaluation du Comité pour les plantes, analysera de quelle manière, pour quels groupes de plantes, etc., ces rapports peuvent être, s'il y a lieu, simplifiés.
- b) communiquera ses conclusions à la CoPXX et soumettra un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.